

Jacques Bichot*

L'économiste explique les excédents du système vieillesse outre-Atlantique.



Retraites par répartition : un rêve américain

L'Insee vient d'indiquer le montant de la dette des administrations publiques françaises au 31 décembre 2009 : 1 489 milliards d'euros. Cette dette dépasse donc maintenant le cap des 1 500 milliards d'euros. En dollars, cela fait 2 025 milliards : moins que les réserves accumulées par l'institution américaine dite OASDI (Old-Age, Survivors and Disability Insurance) ou encore Social security, qui s'élevaient à la même date à 2 504 milliards de dollars.

L'assurance-vieillesse américaine a réalisé un surplus de 146 milliards en 2009, et ses projections à l'horizon 2020 sont un excédent de 136 milliards. Regardons donc comment fonctionne le système américain...

Instaurée par le Social Security Act de 1935, l'assurance-vieillesse OASDI est, comme le régime général français, un système par annuités, obligatoire hormis près de 3 % de la population. Mais il n'existe pas pour les Américains l'équivalent de nos âges légaux de départ à la retraite. Ils peuvent liquider leur pension à n'importe quel âge entre 62 et 70 ans, dans un cadre très proche de ce que l'on appelle « retraite à la carte avec neutralité actuarielle ».

John décide-t-il, par exemple, de liquider à 64 ans ? On commence par calculer ce qu'il toucherait s'il avait le « Full Retirement Age », un âge de référence actuellement égal à 66 ans ; ce calcul est basé sur la moyenne des salaires de ses trente-cinq meilleures années. On applique ensuite un coefficient quasi actuariel, qui n'est

fonction que de l'âge à la liquidation : ce coefficient est d'autant plus faible que la pension est perçue depuis un âge plus précoce, et d'autant plus élevé que l'on a attendu pour en bénéficier. L'équilibre du système OASDI est donc indépendant des décisions de départ à la retraite. Ceux qui liquident leur pension de bonne heure assument leur choix de percevoir, en moyenne plus longtemps, une pension plus faible ; ils ne comptent pas sur la solidarité pour être favorisés par rapport à ceux qui prolongent leur vie active.

Nous pourrions en France, sans recopier ce système, nous en inspirer. Cela d'autant plus facilement qu'il ressemble au régime général d'avant la retraite à 60 ans (1982). Il suffirait de faire intervenir la durée d'assurance uniquement dans le calcul du coefficient de proratisation, et donc de calculer décote et surcote seulement en

fonction de l'âge à la liquidation.

Le taux de la pension à un âge pivot (60 ou 65 ou 62 ans, peu importe) pourrait alors servir à piloter le système année après année pour préserver son équilibre financier. Ce pilotage serait effectué par le conseil d'administration, sans intervention gouvernementale, cessant ainsi d'être un enjeu politique.

La mise en œuvre de ce « rêve américain » ne déchargerait pas nos élus et gouvernants de diligenter dès maintenant les études requises avant de réaliser, vers 2020, une réforme de plus grande ampleur (unification du système et passage aux points). Cette réforme permettrait de colmater les brèches de manière plus efficace que la loi retraite de 2003.

* Auteur de *Retraites. Le dictionnaire de la réforme*, Éditions L'Harmattan.